

SERVICE
PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON
COLLECTIF



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ADOPTION NOVEMBRE 2017

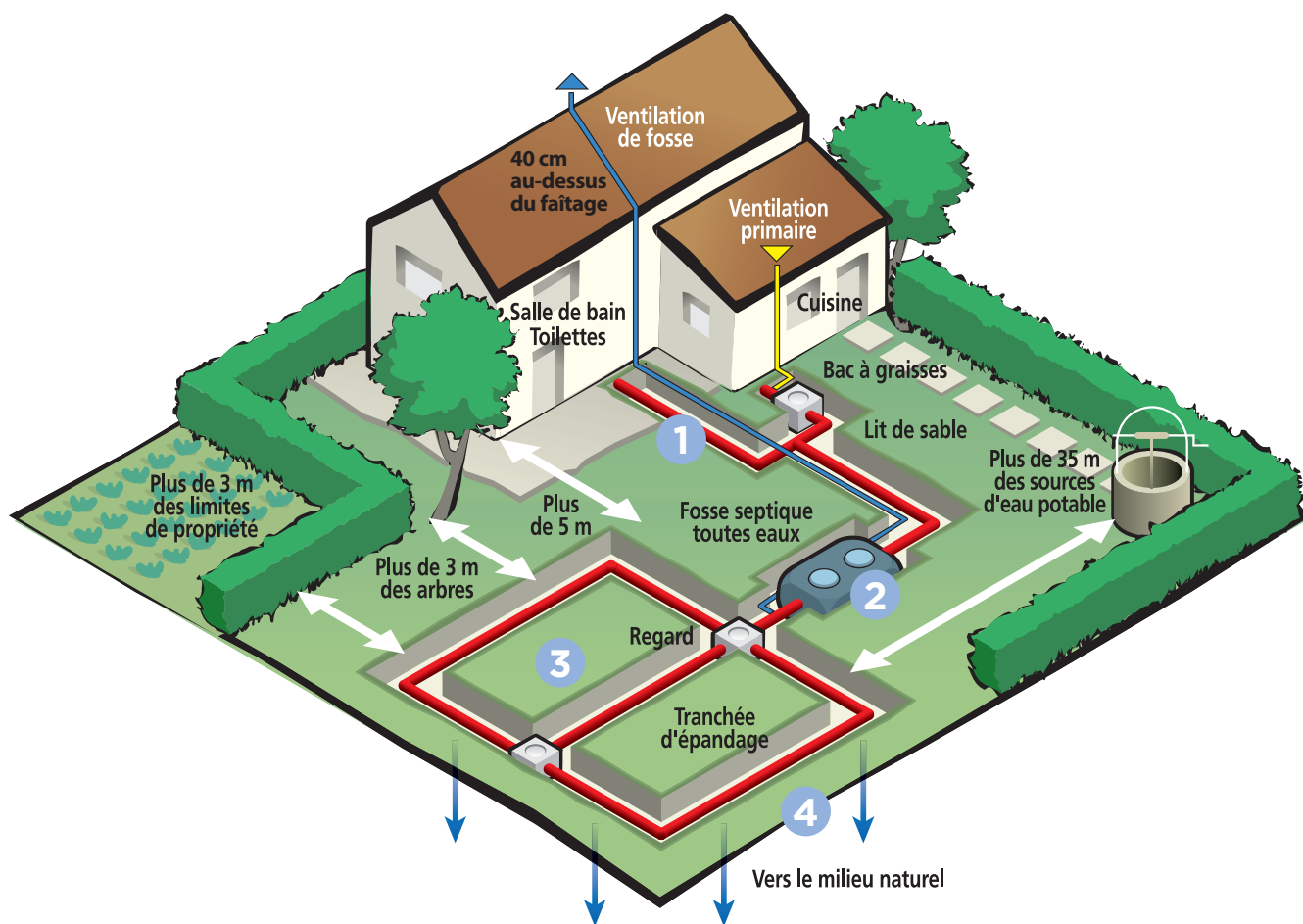


www.rt78.fr



TABLE DES MATIÈRES

	CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
	CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	7
	CHAPITRE 3 CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
	CHAPITRE 4 DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS ET CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT	15
	CHAPITRE 5 CONTRÔLE DE VENTE	17
	CHAPITRE 6 CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS	18
	CHAPITRE 7 PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES	19
	CHAPITRE 8 ENTRETIEN DES OUVRAGES	20
	CHAPITRE 9 RACCORDEMENT AU RÉSEAU COLLECTIF	21
	CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINANCIÈRES	22



- 1 **La collecte** : L'ensemble des eaux usées de l'habitation est collectée puis dirigée vers le traitement primaire.
- 2 **Le traitement primaire** : Il s'agit d'une première phase épuratoire qui élimine les graisses et les parties solides que contiennent les eaux usées.
- 3 **Le traitement secondaire** : Il s'agit d'une seconde phase de traitement assuré par des bactéries qui vont finaliser l'épuration des eaux usées.
- 4 **L'évacuation des eaux** : Les eaux traitées sont dispersées par infiltration dans le sous-sol ou rejetées dans un exutoire (fossé, réseau pluvial...) sous réserve d'autorisation du gestionnaire (mairie, Office National des Forêts, ...).



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1) OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques ;
- La protection contre toutes pollutions ;
- La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Le développement et la protection des ressources en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique.

ARTICLE 2) OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la gestion administrative et technique auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif (ANC) sur les communes membres de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires. Elles visent également à fixer les droits et les obligations de chaque acteur en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation. Elles fixent enfin, les conditions de paiement des prestations induites par le fonctionnement du service d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3) CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires dont la compétence en matière d'assainissement non collectif a été transférée par les communes membres.

L'établissement public compétent en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

ARTICLE 4) DÉFINITIONS

a) SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif. Comme pour l'assainissement collectif, ce service public pourra faire l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la loi du 31 décembre 2006, le SPANC est créé dans le but de :

- Valoriser les systèmes d'assainissement non collectif comme des solutions techniquement opérationnelles et économiquement intéressantes pour l'habitat dispersé ;
- Veiller à la préservation de la santé des populations et de la salubrité de l'environnement ;
- Maîtriser les multiples rejets individuels et pollutions diffuses qui menacent les eaux superficielles et souterraines.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit au propriétaire les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

b) Organisation du SPANC

Une équipe est chargée de mener à bien les missions incombant au SPANC :

- Aspects techniques : conseil aux usagers, réalisation des contrôles et suivi des travaux des installations d'assainissement non collectif ;
- Aspect administratif : communication avec les usagers, instruction des dossiers et suivi de la facturation.

c) Installation d'ANC

Par installation d'Assainissement Non Collectif, est désigné tout système individuel d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou, à défaut, le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par arrêté interministériel du 7 mars 2012 et concernant les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 (20 équivalents-habitants (EH)).

Sont également considérés comme système d'assainissement non collectif les dispositifs traitant des eaux usées domestiques avec une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 (arrêté interministériel du 21 juillet 2015).

Tous les dispositifs assurant le traitement des eaux usées industrielles (caves, élevages, ...) situés en zone d'ANC sont tenus de dépolluer leurs eaux, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de l'État compétents (DDT, ARS, ...). Si un dispositif indépendant est prévu pour traiter uniquement les eaux usées domestiques (sanitaires, douches, ...) alors sa validation et son contrôle relèveront de la compétence du SPANC.

d) Usager du SPANC

L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

e) Eaux pluviales et de ruissellement

Ces eaux proviennent soit des précipitations atmosphériques et s'écoulent sur des surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours, ...), soit de pratiques humaines (arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...). Toutes ces eaux doivent être traitées séparément des eaux usées et ne doivent en aucun cas entrer dans l'installation d'ANC.

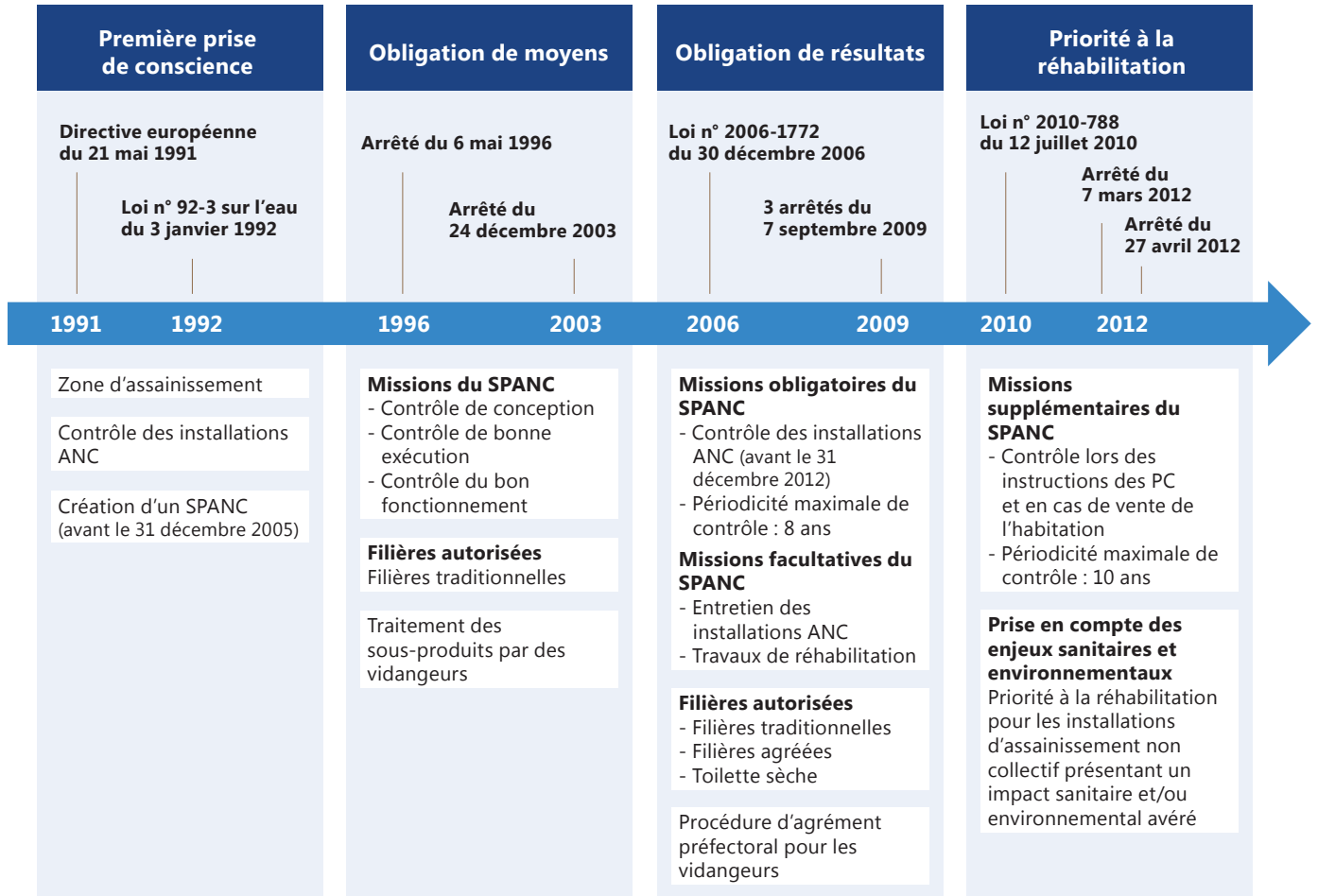
f) Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques regroupent les eaux usées ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie) et les eaux vannes (WC).



CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 5) HISTORIQUE



ARTICLE 6) TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Est précisée ci-après, la liste non exhaustive des textes qui peuvent évoluer selon les publications à venir, susceptibles de remplacer ou modifier ces textes :

- Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ;
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 31 décembre 2006, Code de la Santé Publique ;
- Règlement Sanitaire Départemental ;
- Schéma Directeur d'Assainissement de la commune ;
- Prescriptions techniques fixées par :
 - L'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par arrêté interministériel du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
 - L'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
 - L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement

non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- L'arrêté interministériel du 25 janvier 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.
- Diverses normes techniques (DTU 64-1) et autres textes réglementaires en vigueur (arrêtés d'agrément, guides de pose et de l'utilisateur, ...).

Il est rappelé que des documents locaux établis notamment par les Services de l'État peuvent imposer des contraintes spécifiques en matière de traitement des eaux usées. Le non-respect de ces règles par le propriétaire pourra entraîner un avis défavorable du SPANC et une non-conformité pour le dispositif.

Les modalités générales d'établissement de l'ANC sont celles définies dans :

- L'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par arrêté interministériel du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- L'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectifs ;
- L'arrêté interministériel du 25 janvier 2010 ;
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et le DTU 64-1.

ARTICLE 7) RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION AUTONOME

En vertu de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif **destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par arrêté interministériel du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, celles-ci ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite **à moins de 35 mètres d'un captage** déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Tout propriétaire d'un puits a l'obligation de le déclarer auprès de sa mairie conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par arrêté interministériel du 7 mars 2012, les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du même

arrêté, peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de cet arrêté. Ce mode d'évacuation est autorisé par la collectivité, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales « **sur la base d'une étude hydrogéologique.** »

En cas d'impossibilité de rejet et d'infiltration sur la parcelle, les eaux usées traitées pourront être rejetées dans un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'accord du gestionnaire de ce milieu.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. En d'autres termes, toute mise aux normes est à la charge du propriétaire. L'entretien régulier de l'installation autonome est sous la responsabilité de son usager.

Le propriétaire devra également s'assurer du bon dimensionnement de son installation d'ANC s'il modifie de manière durable et significative son immeuble, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 abrogé par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, complété le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations et de réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 2 du présent règlement.

ARTICLE 8) RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION AUTONOME

En cas de location, les obligations contractées par le propriétaire sont signalées au locataire. Elles sont annexées dans le contrat de bail.

Pour cela, le propriétaire inclut dans le contrat de bail :

- Une copie du règlement du SPANC ;
- Une clause informant le locataire qu'il devient usager d'un dispositif d'assainissement non collectif, que ses relations avec le SPANC sont régies selon les termes du règlement annexé au contrat de bail ;
- Une clause informant le locataire de ses obligations correspondant à celles énoncées dans le présent règlement.

L'usager est responsable de tout dommage résultant d'un mauvais fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif, causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il est tenu de signaler toute anomalie de fonctionnement au plus tôt à son propriétaire qui contactera le SPANC.

Tout usager non raccordé au réseau collectif et disposant d'une autre ressource en eau (puits, forage, source, ...) que celle provenant du réseau public d'alimentation en eau potable doit en avertir le SPANC. Il est rappelé que tous les puits et forages existants devaient avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie au plus tard le 31 décembre 2009, conformément au décret du 2 juillet 2008.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- Les peintures ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues au chapitre 8.

ARTICLE 9) DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un **avis de visite notifié au propriétaire** de l'immeuble dans un délai qui ne peut être inférieur à **sept jours ouvrés**. **Le SPANC informe** le propriétaire de la date et l'heure de la visite, il convient d'un rendez-vous avec le propriétaire ou son représentant. Dans certains cas et avec l'accord du propriétaire ou de son représentant, le rendez-vous peut être convenu et acté par téléphone, sachant qu'un courrier, mail, fax ou coupon a préalablement été envoyé.

Lors de toute visite du SPANC, le propriétaire doit être présent ou représenté. S'il n'est pas lui-même occupant de l'immeuble, il doit s'assurer que son représentant :

- Ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC ;
- Communiquera au SPANC toutes les informations nécessaires au bon déroulement du contrôle de bon fonctionnement ou du diagnostic ;
- Sera présent à la date et l'heure convenues de la visite ;
- Facilitera l'accès à ses installations qu'il aura pris soin de bien repérer avant la visite.

L'utilisateur doit **être présent ou représenté lors de toute intervention du service**.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer leur contrôle et transmettront un courrier au propriétaire lui précisant que le dossier est transmis au maire (détenant le pouvoir de police de l'eau) pour suites à donner.

En cas d'absence constatée du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous, le SPANC

facturera le rendez-vous non honoré à l'utilisateur, conformément au chapitre 10, et un nouveau rendez-vous sera pris à l'initiative du SPANC.

ARTICLE 10) INFORMATIONS DES USAGERS APRÈS CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au maire de la commune, à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le SPANC à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le SPANC à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 11) SANCTIONS PÉNALES

EN CAS DE ...	APPLICATION DE ...
En cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de se soumettre aux contrôles de son installation.	Application de l'Art. L.1312-2 du C. de la Santé Publique : Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende .
En cas d' absence d'installation d'ANC sur un immeuble qui doit en être équipé, ou en présence d'une installation en mauvais état de fonctionnement (N2).	Application de l'Art. L1331-8 du C. de la Santé Publique : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service Public d'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans la limite de 100 %.
En cas de pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'ANC sur un immeuble qui devrait en être équipé, ou le mauvais fonctionnement (N1) d'une installation d'ANC.	Application de l'Art. L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : Le propriétaire est passible d'une amende de 45 000 € , portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive . Application de l'Art. L.216-6 du C. de l'Env. (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune) : Le propriétaire est passible d'un emprisonnement de 2 ans et de 75 000 € d'amende . Application de l'Art. L.432-2 du C. de l'Env. (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat) : Le propriétaire est passible d'une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans .



CHAPITRE 3 CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ce chapitre concerne les **installations neuves** et les **réhabilitations** pour lesquelles le propriétaire **ne fait pas appel à RT** pour lui déléguer la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 12) OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus de manière à ne pas présenter de risques environnementaux ou sanitaires.

Leurs éléments techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux :

- Flux de pollution à traiter ;
- Caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales), de la parcelle et du sol (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du sol, de la pente et de l'emplacement du bâtiment.

Le dimensionnement des systèmes est établi à partir du nombre de pièces principales de l'habitation (arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 modifié par arrêté interministériel du 7 Mars 2012).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 modifié par arrêté interministériel du 7 Mars 2012, **les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages déclarés d'eau destinée à la consommation humaine.**

Les prétraitements doivent être situés le plus près possible de l'habitation.

En règle générale et afin de garantir le fonctionnement et la pérennité des systèmes, le dispositif de traitement doit être implanté à une distance minimale de :

- 3 mètres des limites de propriété (5 mètres conseillés) ;
- 35 mètres de tout captage destiné à la consommation humaine ;
- 5 mètres des bâtis et piscines ;
- 3 mètres des arbres ou de toute végétation (distance à adapter en fonction des arbres) ;
- 10 mètres de tout talus et cours d'eau.

L'implantation des systèmes doit également :

- Permettre et faciliter leur entretien et leur modification dans le temps ;
- Répondre à la nécessité d'agrandir ou de modifier, voire refaire tout ou partie du système (colmatage, ...).

Ces prescriptions ne font pas obstacle à l'application de distances plus contraignantes ou des préconisations particulières éventuellement exigées par les règlements communaux (notamment document d'urbanisme ou schéma communal d'assainissement) ou imposées lors de l'étude de sol. Des préconisations particulières peuvent être données par divers documents (schéma directeur d'assainissement, étude de sol, ...)

ARTICLE 13) PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un bâtiment existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune, du zonage de l'assainissement et des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement de travaux.

Tout propriétaire d'un bâtiment situé dans une zone d'assainissement non collectif (ou d'assainissement collectif projeté), doit informer le SPANC de ses intentions de création ou de modification de son installation d'assainissement non collectif et lui **présenter son projet pour validation avant le début des travaux.**

Ce dossier technique à déposer doit comporter les éléments suivants :

- Le dossier ANC (à retirer au siège de RT ou sur le site internet de la collectivité, ou en Mairie) dûment complété ;
- L'étude de faisabilité du projet (nature du sol et perméabilité du sol) ;
- Un plan de situation au 1/20 000, ou au 1/25 000 ;
- Un extrait de plan cadastral ;
- Un plan d'implantation ou plan de masse, à l'échelle, sur lequel doivent figurer les renseignements sur :
 - L'implantation de la construction, des immeubles voisins et des limites du terrain ;
 - L'implantation précise et à l'échelle du dispositif d'assainissement avec le type de filière ;
 - La localisation des puits ou des forages dans un rayon minimum de 35 m autour de l'installation d'ANC ;
 - Le sens et le pourcentage de la pente du terrain ;
 - La position des talus ou terrasse ;
 - La présence de fossés, cours d'eau.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC peut effectuer une visite sur place.

ARTICLE 14) CONTRÔLE DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC formule son avis sur le dossier déposé par le pétitionnaire. Cet avis pourra être :

- Favorable ;
- Défavorable.

Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Dans le cadre d'un dépôt de permis de construire, le pétitionnaire joindra dans son dossier, l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif (Article R431-16C) que le SPANC lui aura préalablement remis.

Si l'avis est défavorable, le pétitionnaire ne peut réaliser ses travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

ARTICLE 15) CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le propriétaire est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif. S'il souhaite modifier ou réhabiliter une installation existante, il est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés **qu'après avoir reçu un avis favorable du**

SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé dans le présent chapitre.

Le propriétaire s'engage à informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par le présent chapitre. **Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé**, sauf autorisation expresse du SPANC. Par ailleurs, le SPANC se réserve le droit de venir dans la propriété plusieurs fois pour suivre le chantier selon le mode opératoire spécifique au projet.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur :

- Le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions ;
- La mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées ;
- La bonne exécution des travaux.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, le contrôle de bonne exécution des travaux consiste en une vérification, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III de l'arrêté du 27 avril 2012.

Un plan de récolement sera demandé systématiquement à l'entreprise ayant réalisé les travaux ou au propriétaire. Ce plan sera obligatoire pour fournir un avis favorable à la bonne exécution.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé et le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.



CHAPITRE 4 DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS ET CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16) MODALITÉS DU CONTRÔLE DE DIAGNOSTIC ET DE BON FONCTIONNEMENT

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un **avis de visite notifié au propriétaire** de l'immeuble dans un délai qui ne peut être inférieur à **sept jours** ouvrés. Le **SPANC** informe le propriétaire de la date et l'heure de la visite, il convient d'un rendez-vous avec le propriétaire ou son représentant. Dans certains cas et avec l'accord du propriétaire ou de son représentant, le rendez-vous peut être convenu et acté par téléphone, sachant qu'un courrier, mail, fax ou coupon a préalablement été envoyé.

Le SPANC communiquera au propriétaire une fiche (fiche D1) à **remettre dûment complétée au technicien le jour du contrôle de diagnostic**. Cette fiche contient des informations d'ordre administratif sur la propriété.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute visite du SPANC. S'il n'est pas lui-même occupant de l'immeuble, il doit s'assurer que son représentant :

- Ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC ;
- Communiquera au SPANC toutes les informations nécessaires au bon déroulement du contrôle de bon fonctionnement ou du diagnostic ;
- Sera présent à la date et l'heure convenues de la visite.

Dans la mesure où l'accès aux divers éléments de l'installation d'ANC le permet, le contrôle comprend :

- Une enquête auprès des usagers ou de la personne présente ;
- L'examen des parties visibles des ouvrages ;
- La vérification de l'accumulation des boues avec une mesure de la hauteur de boues ;
- La vérification du bon écoulement des effluents.

Conformément à l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, la mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Dans le cas de rejets autorisés en milieu hydraulique superficiel, le service pourra demander des prélèvements et analyses des effluents apurés en vue de la vérification du respect des normes en vigueur. Ces analyses seront effectuées par un laboratoire agréé et mandaté par le SPANC au frais du propriétaire. Elles permettent de déterminer la concentration de DBO5, MES, DCO Azote et Phosphore.

Pour cette visite, le propriétaire mettra à la disposition du service tous les éléments en sa possession permettant d'apporter des connaissances sur le système : factures, plans de l'installation, caractéristique des ouvrages, photos, guides de pose et d'utilisation des installations, ... De plus, les factures et bordereaux de suivi des déchets correspondant à la dernière vidange effectuée devront être fournis.

Pour cette visite, il incombe au propriétaire de permettre l'accès à l'ensemble des regards de visite des ouvrages. **Ceux-ci devront être accessibles et visitables** (fosse, bac à graisses, préfiltre, regards

permettant d'accéder aux divers éléments de prétraitement, traitement, évacuation, ...).

Le service public d'assainissement non collectif vérifie aussi la réalisation périodique du bon entretien et nettoyage des divers ouvrages (vidange de la fosse, écrémage du bac à graisse, nettoyage du préfiltre, ...) à partir des justificatifs remis par le propriétaire (facture et bordereau de suivi des déchets totalement complété).

En effet, **le vidangeur remet au particulier** les documents qui doivent comporter au moins les indications suivantes, conformément à l'arrêté interministériel du 25 janvier 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges :

- Un numéro de bordereau ;
- La désignation (nom, adresse, ...) de la personne agréée ;
- Le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité d'agrément ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée et les coordonnées de l'installation vidangée ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- La désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières vidangées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange avec le tampon de l'organisme assurant le traitement de ces matières.

Le SPANC rédige un rapport de visite qu'il transmet au propriétaire, sous réserve du paiement par ce dernier de la facture afférente au contrôle effectué. À compter de la date de justification du paiement par l'usager, le SPANC s'engage à remettre dans les meilleurs délais et sous 1 mois maximum, ce rapport. Celui-ci récapitule les éléments de la visite, sur la base des points de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, et indique les travaux à réaliser ainsi que les délais, à l'appui de la réglementation en vigueur. Ce document établit :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans la grille d'évaluation des installations existantes de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 ;
- La liste des non-conformités, classées par ordre de priorité, à lever par le propriétaire de l'installation ;
- Les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Si, lors du contrôle, le service ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune, par le biais du pouvoir de police du Maire, met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, dans les meilleurs délais.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation court à compter de la date de notification du document établi par le SPANC.



CHAPITRE 5 CONTRÔLE DE VENTE

ARTICLE 17) MODALITÉS DU CONTRÔLE DE VENTE

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif et **daté de moins de trois ans** au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, **l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an** à compter de la date portée sur l'acte authentique de vente du bien immobilier.

Pour cela, il devra au préalable obtenir l'avis favorable du SPANC sur le dossier de réhabilitation conformément au chapitre 3. Les pièces à fournir par le propriétaire sont identiques dans ce même chapitre.

Il est rappelé que les éléments à vérifier par le SPANC lors des divers contrôles figurent dans les arrêtés réglementaires en vigueur.

Concernant les prises de rendez-vous pour les divers contrôles, celles-ci sont réalisées dans les meilleurs délais et en fonction des visites déjà fixées, sans excéder 1 mois. Sauf avis contraire, les rendez-vous sont pris directement auprès de la collectivité (voir coordonnées en 1ère page de couverture).

Il est précisé que le contrôle de vente est à la charge du propriétaire vendeur. Seul le SPANC est habilité à procéder à ce contrôle.



CHAPITRE 6 CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 18) CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS SUITE AU PASSAGE DU SPANC.

Les installations existantes sont contrôlées dans le cadre de mutations immobilières, de campagnes de diagnostics initiaux ou de diagnostics ponctuels occasionnés par le SPANC ou demandés par le propriétaire de l'installation d'ANC. Ces contrôles se traduisent par un rapport définissant le niveau de conformité des installations au regard de la réglementation en vigueur et conseillant ou obligeant le propriétaire à réaliser les améliorations et/ou travaux appropriés dans les délais imposés par la réglementation.

L'arrêté interministériel du 27 avril 2012 définit la classification des installations d'ANC.

La classification des installations sur Rambouillet Territoires est présentée dans le tableau ci-après.

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	
	<input type="checkbox"/> ENJEUX SANITAIRES	<input type="checkbox"/> ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique → Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non-conforme (cas a) → Travaux obligatoires sous 4 ans → Si vente travaux dans un délai de 1 an		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète	Installation non-conforme (cas c) → Si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un danger pour la santé des personnes	Installation présentant un risque environnemental avéré
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée		Installation non-conforme (cas a) → Travaux obligatoires sous 4 ans → Si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation non-conforme (cas b) → Travaux obligatoires sous 4 ans → Si vente travaux dans un délai de 1 an
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs			
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut			



CHAPITRE 7 PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES

ARTICLE 19) PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité maximale définie dans les tableaux ci-après.

FILIERE « TRADITIONNELLE » ET < 20 EH CONTRÔLÉE...	PÉRIODICITÉ MAXIMALE DES CONTRÔLES
... Conforme lors du précédent contrôle	10 ans
... Non conforme (N1) lors du diagnostic réalisé par Véolia	4 ans
... Non conforme (N2) lors du diagnostic réalisé par Véolia	8 ans
... Non conforme (cas a) lors du précédent contrôle réalisé par le SPANC	4 ans
... Non conforme (cas b) lors du précédent contrôle réalisé par le SPANC	4 ans
... Non conforme (cas c) lors du précédent contrôle réalisé par le SPANC	8 ans
... Non conforme lors d'un contrôle réalisé par tout autre prestataire que Véolia ou le SPANC	4 ans
... Conforme lors d'un contrôle réalisé par tout autre prestataire que Véolia ou le SPANC	10 ans

FILIERE « NON TRADITIONNELLE » ET >20EH CONTRÔLÉE<200EH	PÉRIODICITÉ MAXIMALE DES CONTRÔLES
Installations comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques (ex : micro-stations à cultures libres ou cultures fixées)	4 ans si transmission des documents justificatifs de l'entretien par l'utilisateur ou installation sous contrat d'entretien 2 ans sans justificatif de l'entretien
Installations destinées à traiter une charge brute de pollution > 20 EH (arrêté interministériel du 22 juin 2007)	2 ans

Suite à la visite et selon les cas, un contrôle de bon fonctionnement sera réalisé afin de vérifier que les travaux demandés ont bien été effectués, selon les délais fixés par la grille d'évaluation des installations existantes de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012.

Dans le cadre des ventes, si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué est daté de plus de trois ans ou inexistant, **sa réalisation est à la charge du vendeur**. Ainsi, le vendeur devra contacter le SPANC pour effectuer ce contrôle, conformément au chapitre 5. Dans le cas où, le contrôle date de moins de trois ans mais où le propriétaire souhaite tout de même un nouveau contrôle, celui-ci peut solliciter, de la même manière, le SPANC et il restera à sa charge.

Si l'installation présente sur la propriété vendue est non conforme (quel que soit le niveau de non-conformité), **l'acquéreur a 12 mois pour réaliser les travaux nécessaires** conformément à la procédure décrite dans le chapitre 3 du présent document.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date prévue pour le prochain contrôle périodique uniquement sur demande du propriétaire.



CHAPITRE 8 ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 20) RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 8. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

L'État met à disposition de chacun, une liste d'entreprises agréées, selon les modalités d'agrément précisées à l'arrêté interministériel du 25 janvier 2010, pour réaliser la vidange des fosses.

Quel que soit l'auteur de ces opérations d'entretien, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

ARTICLE 21) EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN PAR UNE ENTREPRISE CHOISIE PAR L'USAGER

L'usager doit réglementairement, se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien, un document comportant au moins toutes les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale, son adresse et son agrément ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document est à conserver pendant 10 ans et sera à remettre au SPANC lors du contrôle ou sur demande, afin de justifier le bon entretien de l'installation.

ARTICLE 22) ENTRETIEN DES OUVRAGES – GÉNÉRALITÉS

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- L'accès aux ouvrages (regards) de sorte à permettre l'entretien le contrôle de l'ouvrage ;
- Le bon état des installations et des ouvrages ;
- Le bon fonctionnement des équipements ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ou d'infiltration.

Une inspection visuelle semestrielle est conseillée sur l'ensemble des ouvrages et un nettoyage si nécessaire pour les bacs à graisses, les préfiltres, ...

Dans tous les cas d'entretien et de maintenance, le propriétaire doit **se référer aux recommandations du fabricant données par les guides techniques d'installation et d'utilisation.**

La **périodicité de vidange** de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, **qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile** (la moitié).

En règle générale, la hauteur de boue **ne doit pas dépasser 30%** (environ 1/3) **du volume utile du décanteur** pour la plupart des filières agréées fonctionnant sur le principe de la culture libre aérée ou culture fixée.

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le **propriétaire est tenu d'assurer régulièrement l'entretien** et la vidange de son système d'assainissement non collectif. Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire, à s'abstenir de tout fait, toute opération de construction ou d'exploitation, de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées à l'article 11.



CHAPITRE 9 RACCORDEMENT AU RÉSEAU COLLECTIF

ARTICLE 23) OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique pose le principe selon lequel tout immeuble desservi par le réseau d'assainissement collectif doit y être raccordé dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service. Pendant ce délai et jusqu'à la date de raccordement effectif, il n'est pas possible de déroger à l'obligation de traitement des eaux usées et l'immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC.

Le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire et cette obligation incombe au seul propriétaire de l'immeuble, quelles que soient les charges qui pèsent sur lui.

Lorsque le raccordement est effectif, le propriétaire s'assurera de bien transmettre au SPANC une copie de son attestation de raccordement au réseau collectif.

ARTICLE 24) PROLONGATIONS, EXONÉRATIONS, DÉROGATIONS

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'État dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation.

L'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts (application de l'article L.33 du Code de la santé publique) - version consolidée au 13 août 2012 - détaille les immeubles pouvant être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif et ceux pour lesquels une prolongation de délai pour l'exécution du raccordement peut être accordée.

Quant à l'appréciation des « difficultés excessives » de raccordement, celles-ci sont d'ordre technique et prennent en compte le montant exorbitant du raccordement au réseau par rapport à l'équipement d'une installation d'ANC est un indice de preuve de ces difficultés excessives.

La dérogation à l'obligation de raccordement est accordée par arrêté du détenteur du pouvoir de police, transmis au Préfet.



CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le SPANC est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). De ce fait il a l'obligation :

- De disposer d'un budget annexe ;
- D'être équilibré en recettes et en dépenses.

ARTICLE 25) FACTURATION

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une facture dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette facturation est destinée à financer les charges du service.

Le recouvrement des factures est effectué par le Trésor Public au profit du SPANC. Les modalités figurent sur la facture. Les sommes sont à régler à la Trésorerie Principale de Rambouillet sur réception d'un titre de recette (ou d'un avis des sommes à payer).

Les montants des contrôles sont fixés par délibération du Conseil communautaire (annexe au présent règlement). Ces montants sont susceptibles d'être révisés chaque année.

Le propriétaire doit prendre à sa charge les frais relatifs aux contrôles de conception et de bonne exécution des ouvrages.

L'occupant de l'immeuble doit prendre à sa charge les frais relatifs aux contrôles de diagnostics et de bon fonctionnement de l'installation.

Le recouvrement de la facture est assuré par le Trésor Public. Les demandes d'avance sont interdites.

Il est rappelé que la transmission des rapports à l'utilisateur ne sera effectuée qu'une fois le paiement de la facture afférente au contrôle réalisé.

SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF



Communauté d'agglomération
Rambouillet Territoires
Service Public
d'Assainissement Non Collectif

22 rue Gustave Eiffel
ZA Bel Air - BP 40036
78511 Rambouillet Cedex
01 34 57 58 48
spanc@rt78.fr
www.rt78.fr